

**ARRETÉ PORTANT ADOPTION ET RÉGLEMENTATION DES AIRES D'ACCUEIL ET DE
SERVICES POUR CAMPING-CARS
N° 2026-335**

Le Maire de la commune de Ploudalmézeau,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 511-1 et L. 511-2,

VU le Code de procédure pénale, notamment son article 21, 2°, son article 78-6 et son article R. 15-33-29-3,

VU le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2,

VU le Code de justice administrative, notamment son article R. 421-1,

VU la délibération du Conseil municipal n°2025-099 en date du 08/12/2025, fixant les tarifs applicables aux aires de camping-cars, tarifs susceptibles d'être revus chaque année,

CONSIDÉRANT que la commune de Ploudalmézeau dispose de deux aires aménagées destinées à l'accueil des camping-cars : l'aire de Tréompan, 35 chemin des Dunes, d'une capacité de 48 emplacements, et l'aire de Kerros, rue de Porsguen, d'une capacité de 40 emplacements,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur ces équipements communaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des règles claires et opposables relatives à l'accès, au stationnement, à la durée du séjour, à l'utilisation des équipements, à la circulation, à la tranquillité et à la sécurité,

ARRETE

Article 1 - Adoption du règlement annexé

Le règlement des aires communales d'accueil et de services pour camping-cars de la commune de Ploudalmézeau, est annexé au présent arrêté.

Les prescriptions de police qu'il contient font partie intégrante du présent arrêté et s'imposent à l'ensemble des usagers et visiteurs des deux aires.

Article 2 - Champ d'application

Le présent arrêté et son annexe s'appliquent aux aires de Tréompan, 35 chemin des Dunes, et de Kerros, rue de Porsguen, ainsi qu'aux équipements et voies internes nécessaires à leur fonctionnement.

Article 3 - Signalisation et information des usagers

Les prescriptions de police applicables sur les aires, notamment la limitation de vitesse à 10 km/h, sont portées à la connaissance des usagers par un affichage lisible et, lorsque la nature de la prescription le justifie, par une signalisation appropriée. Le règlement annexé, les tarifs, les principales consignes de sécurité et les numéros utiles sont affichés ou rendus accessibles sur chaque aire.

Article 4 - Contrôle et constatation des infractions

Le régisseur, le gestionnaire et les agents communaux compétents assurent, dans la limite de leurs missions respectives, le contrôle des conditions d'utilisation de l'aire, notamment la régularité du paiement et l'usage des équipements.

Les agents de police municipale, agents de police judiciaire adjoints au sens de l'article 21-2° du Code de procédure pénale, assurent, dans la limite de leurs attributions, l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbal les contraventions qu'ils sont en mesure de constater conformément notamment à l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure et à l'article R. 15-33-29-3 du Code de procédure pénale.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le 22/09/2026
ID : 029-212901789-20260921-2026_335-AR

Lorsqu'ils constatent une contravention entrant dans leur champ de compétence, les agents de police municipale peuvent relever l'identité du contrevenant dans les conditions prévues à l'article 78-6 du Code de procédure pénale. La violation d'une prescription de police édictée par le présent arrêté est susceptible d'être réprimée sur le fondement de l'article R. 610-5 du Code pénal lorsqu'aucune disposition spéciale n'est applicable. Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui relèvent notamment de l'article R. 623-2 du Code pénal.

Article 5 - Publication, transmission et entrée en vigueur

Conformément aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté et son annexe sont publiés et transmis au représentant de l'État dans le département. Les formalités de publication et de transmission sont accomplies sans délai après la signature.

Le présent arrêté entre en vigueur dès l'accomplissement de ces formalités. Elles peuvent être accomplies le jour même de la signature afin de permettre une entrée en vigueur le même jour. Lorsque l'information des usagers nécessite une signalisation sur site, la prescription concernée est mise en œuvre dès la mise en place de cette signalisation.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'intermédiaire du service Télérecours citoyens.

Article 7 - Exécution

Le Chef de la gendarmerie de la COB Saint-Renan, l'agent de la Police Municipale, la Directrice Générale Adjointe et le Directeur du Pôle Technique de la commune de Ploudalmézeau, le régisseur et les agents communaux compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ploudalmézeau, le 21 septembre 2026

Le Maire
David CARREGA



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes par courrier : 3 Contour de Lamotte 35000 Rennes, ou via l'application Télérecours citoyens : <https://citoyens.telerecours.fr>.